

BREVE N° 2019-7

Evolution de l'outil en ligne

« Créer un arrêté de circulation temporaire »

Vous trouverez ci-joint les deux modifications apportées à l'outil :

1) Intégration des dispositions liées aux Routes classées à Grande Circulation dites « RGC » :

Lors de la construction de votre arrêté temporaire de circulation via l'outil en ligne sur le site www.atd36.fr, vous devrez cocher « oui ou non » à la suggestion : « voie classée route à grande circulation. »

Le cas échéant, les références au décret ainsi que les références aux arrêtés préfectoraux s'incrémenteront automatiquement.

De plus, les dispositions propres aux transports exceptionnels circulant sur ces axes seront également précisées.

Il vous appartiendra de solliciter, d'une part, l'avis des services de l'ETAT (DDT de l'Indre) compte tenu du statut « RGC » de la section de route, d'autre part, l'avis du Département (Unité Territoriale relevant de votre secteur) en qualité de gestionnaire de la route départementale, et ce avant la signature de l'autorité compétente en matière de police de circulation (maire ou président de communautés de communes).

Adresse @ DDT : philippe.biros.-ddt-arretecircul@indre.gouv.fr

2) Gestion des modalités d'exploitation de chantier de type « alternat ».

Une nouvelle disposition s'incrémentera automatiquement dans un article de l'arrêté temporaire, dès lors que vous aurez sélectionné une restriction de type « alternat ».

En effet, il apparaît nécessaire de réglementer la circulation des usagers sur une voie débouchant sur l' (les) axe(s) concerné(s) par les travaux en indiquant que les usagers pourront momentanément être stoppés le temps d' intervention(s) ponctuelle(s) sur cet (ces) axe(s).

RAPPEL : définitions et champ d'application

Qu'est-ce qu'une route à grande circulation ?

Conformément à l'article L110-3 du Code de la Route, « les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles

particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies (...). »

Vous trouverez ci-annexé l'extrait du Décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ainsi qu'une cartographie et la liste des sections de routes concernées dans l'Indre.

Qui est compétent en matière de police de la circulation ?

Le maire exerce la police de la circulation :

- sur toutes les routes et voies de communication en agglomération et sur les voies communales et intercommunales hors agglomération sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation.(article L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- sur les chemins ruraux (article L 161-5 du Code rural et de la pêche maritime et les voies privées ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la commune, l'ensemble faisant partie du domaine privé de la commune.

Le président de la communauté de communes (ou d'agglomération) exerce, en lieu et place du maire, la police de la circulation pour tous les types de voies en agglomération et pour les voies communales et d'intérêt communautaire hors agglomération lorsque ce dernier ne s'est pas opposé au transfert du pouvoir de police dans les 6 mois suivant la date de l'élection ou du transfert de la compétence voirie. Ainsi, le président exerce l'ensemble des prérogatives appartenant au maire en matière de police spéciale de la circulation.

Vous retrouverez l'ensemble de ces éléments synthétisés en page 30 du guide référence GDP disponible dans les documents ressources (1.5 – GDP – guide).